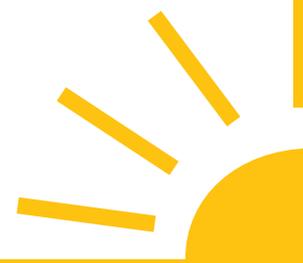


DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA



AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

Mesdames et Messieurs les actionnaires de **DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA**, société anonyme au capital de 3.150.000.000,00 DH et dont le siège social est sis à Casablanca - Km 7, Route de Rabat - Ain Sebaâ, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 52.405, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, qui se tiendra le 29 Août 2011 à 14 heures, audit siège, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation du rachat par la société de ses propres actions en vue de régulariser le marché ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue de formalités légales.

Il est à rappeler que pour avoir le droit d'assister à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé.

Seuls les actionnaires titulaires de 10 actions au moins ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le Dahir n°01-08-18 du 17 Joumada I 1429, portant promulgation de la loi 20-05, disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception.

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Le projet des résolutions qui seront soumises à cette Assemblée, tel qu'il est arrêté par le Conseil d'administration, se présente comme suit :

1^{ère} RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, agissant aux termes des dispositions statutaires et légales de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et agissant aux termes :

- Des articles 279 et 281 de la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée par le Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I 1429, portant promulgation de la loi 20/05 ;
- Du décret n° 2-02-556 du 24 février 2003, fixant les normes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en Bourse par les Sociétés Anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché ;
- De la circulaire du CDVM n° 02/03 relative à l'information exigée des sociétés cotées à l'occasion du rachat en Bourse de leurs propres actions en vue de régulariser le marché ;
- Et, de la circulaire du CDVM n° 01/11 du 1er février 2011 relative aux modalités de mise en œuvre des opérations de rachat en Bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché.

« - L'article 279 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05 stipule que «La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10% du total de ses propres actions, ni plus de 10% d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition, à défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 352, de libérer les actions. L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser la situation nette à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède. Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes. En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun".

- L'article 281 de la loi n°17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05 dispose que "Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 280, les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser le marché. A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions. Elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer ces rachats sont fixées par l'administration après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières." »

Et, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif au programme de rachat en Bourse par DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA de ses propres actions en vue de régulariser le marché, a examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par le CDVM, autorise expressément ledit programme de rachat tel que proposé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 14 juin 2011.

Ces caractéristiques se profilent comme suit :

Titres concernés	Actions DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA
Nombre maximum d'actions à acquérir	3 150 000 actions*, soit 1,0% du capital
Somme maximale à engager	MAD 504 000 000
Délai de l'autorisation	18 mois
Calendrier du programme	Du 7 septembre 2011 au 6 mars 2013
Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :	
Prix minimum de vente	MAD 100 par action
Prix maximum d'achat	MAD 160 par action

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs sans exception ni réserve au Conseil d'Administration, représenté par son Président, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à l'exécution de ce programme de rachat des actions aux dates et conditions qu'elle jugera opportunes.

2^{ème} RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités légales et administratives prescrites par la loi.

Le présent programme de rachat sera soumis, sous réserve de la ratification de l'AGO, aux dispositions suivantes :

- Les articles 279 et 281 de la loi 17-95 sur les Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 ;
- Le décret n° 2-02-556 du 24 février 2003 ;
- La circulaire du CDVM n°02/03 ;
- Et, la circulaire du CDVM n° 01/11.

Conformément à l'article 8.7 de la circulaire du CDVM n°02/03, il est recommandé aux sociétés de prévoir dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration ou du Directoire soumis à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels, un paragraphe consacré au programme de rachats d'actions décrivant notamment le nombre d'actions éventuellement achetées et cédées ainsi que le cours moyen pondéré d'acquisition ou de cession. Il est recommandé également que cette information soit incluse dans le rapport annuel.

A cet effet, **DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA** prévoit d'insérer, dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration destiné à l'Assemblée Générale annuelle, un paragraphe consacré à son programme de rachat d'actions décrivant notamment le nombre d'actions achetées et cédées ainsi que le cours moyen pondéré d'acquisition ou de cession. Cette information sera également incluse dans le rapport annuel.

* Incluant les 2 662 619 actions (soit 0,8% du capital) auto détenues à ce jour.

Pour le Conseil d'Administration

